

Bases de calcul

Salaires de base, incentive / bonus et indemnité pour travail d'équipe sont assurés dans la CP 1 jusqu'au seuil salarial de CHF 150'000 et les composantes du salaire excédant ce montant le sont dans la CP 2.

Prestations de retraite probables

Les prestations de retraite dans la CP 1 sont extrapolées à partir de la prestation de libre passage en présence ainsi que des crédits de retraite futurs et des intérêts supposés, et converties en rente au moyen du taux de conversion.

Dans la CP 2, l'extrapolation du capital de retraite se fait de manière similaire.

L'avoir d'épargne (plan d'épargne CP 1) est versé au moment du départ à la retraite. Au lieu d'une perception unique, l'avoir d'épargne en présence peut être touché sous forme de rente pont jusqu'à l'âge de la retraite AVS.

Prestation de libre passage

Avoir de prévoyance disponible au jour de référence du calcul en CHF (dans les plans de retraite de la CP 1 et de la CP 2 et dans le plan d'épargne).

Cotisations

Les cotisations comprennent les crédits de retraite, les cotisations d'épargne et de risque (CP1) ainsi que, le cas échéant, les crédits de retraite et les cotisations de risque de la CP 2.

Données de l'assurance au 01.08.2011

tous les montants en CHF

Bases de calcul		Salaires assurés		CP 1	CP 2
Degré d'occupation	100.00%	Plan de retraite	125'640.00	66'210.00	
Salaire de base (100%)	166'000.00	Plan pour risque	141'640.00	66'210.00	
Incentive/bonus (année précédente)	50'210.00	Plan d'épargne	191'850.00		
Indemnité de travail par équipes	0.00				

1. Prestations de retraite prévisionnelles (intérêts probables: CP1: 2.75%, CP2: 2.75%)						
Age	Avoir vieillesse	CP 1	Taux conversion	Rente retraite CP 1*	Avoir d'épargne CP 1	Cap. retraite CP 2
60	985'455.20		5.350%	52'728.00	123'451.65	435'388.84
61	1'041'766.80		5.500%	57'300.00	133'561.75	461'431.44
62	1'099'627.00		5.650%	62'136.00	143'949.90	488'190.22
63	1'159'078.35		5.800%	67'236.00	154'623.70	515'684.84
64	1'220'164.60		5.950%	72'600.00	165'591.10	543'935.59
65	1'282'930.70		6.100%	78'264.00	176'860.05	572'963.19

* rente d'enfant éventuelle: 20 % de la rente de retraite perçue

2. Prestations assurées		CP 1	CP 2
Rente d'invalidité		84'984.00	
Rente d'invalidité par enfant		17'004.00	
Capital d'invalidité		3'903.20	264'840.00
Rente de conjoint / Rente de partenaire		51'000.00	
Rente d'orphelin par enfant		17'004.00	
Capital de décès		233'135.80	264'840.00

3. Prestations de libre passage		CP 1	CP 2
Avoir de vieillesse (dont avoir de vieillesse LPP CHF 112'742.60)		300'548.00	152'977.60
Avoir d'épargne		3'903.20	

4. Achats possibles dans les Caisses de pensions (état au 01.08.2011)		CP 1	CP 2
Achat plan de retraite		113'058.90	64'985.70
Achat plan d'épargne		38'495.65	
Achat préretraite		320'633.30	

5. Cotisations / mois		Echelle	Employé	Employeur		
CP 1	Plan de retraite	Standard	6.25%	654.40	12.50%	1'308.75
	Plan pour risque		1.40%	165.25	2.80%	330.50
	Plan d'épargne		1.75%	279.80	1.75%	279.80
CP 2	Plan de retraite	Moins	4.25%	234.50	12.50%	689.70
	Plan pour risque		0.40%	22.05	0.80%	44.15
Total des cotisations			1'356.00		2'652.90	

6. Informations supplémentaires		
Versements de compensation effectués plan de retraite / d'épargne CP 1	8'081.80	0.00

Le calcul est effectué au cas en vertu des dispositions régl. correspondantes.

Salaires assurés

C'est à partir des dispositions réglementaires que les salaires assurés sont calculés dans la CP 1 et le cas échéant dans la CP 2.

Prestations assurés à la CP 1

La rente d'invalidité (jusqu'à l'âge de la retraite AVS) s'élève à 60 % du salaire assuré selon le plan pour risques.

La rente de conjoint / de partenaire s'élève à 60 % de la rente d'invalidité assurée.

Les rentes d'enfant (rente d'enfant d'invalidité et rente d'orphelin) s'élèvent à 20% par enfant de la rente d'invalidité assurée.

Le capital de décès assuré est versé en addition (versement unique). Bénéficiaires conf. aux dispositions réglementaires (Art. 15).

Prestations assurés à la CP 2

En cas de prestation (décès ou invalidité), le capital concerné vient à échéance pour versement (Art. 12).

Possibilités d'achat

Montants en CHF des achats possibles au jour de référence pour le financement d'années de cotisation manquantes dans les plans de retraite de la CP1 et de la CP2, le plan d'épargne et pour le financement de la retraite anticipée à l'âge de 60 ans.

Versements de compensation

Crédit de transfert pour la compensation d'éventuelles pertes de prestations du fait du changement de plan au 01/01/2011.